

Annexe 2 : dispositions particulières relatives aux travaux de voirie

Voirie :

Sont subventionnables :

- études relatives aux travaux de voirie
- constructions de voies nouvelles
- renforcements linéaires du corps de chaussée
- mise en place d'un revêtement superficiel de chaussée
- réseaux d'évacuation des eaux pluviales
- constructions, reconstructions ou confortements d'ouvrage d'art
- bordurages et aménagements de trottoirs
- constructions ou améliorations des parcs et emplacements de stationnement
- ouvrages d'exploitation liés à la voirie
- opérations d'urbanisation à but spécifiquement locatif social

Ne sont pas subventionnables :

- création de voies internes (lotissements, Zones d'Activités ou Artisanales)
- investissements liés à la création de réseaux de télécommunications et d'éclairage public
- miroirs
- dispositifs non conformes à la réglementation

Concernant les **travaux de voirie sur routes départementales** en traverse de la commune, il convient de prendre contact au préalable avec l'AD21 du secteur. Il sera vérifié, dans ce cadre, que les investissements prévus répondent aux exigences selon les cas, soit d'un schéma général d'aménagement, soit d'une étude de trafic.

Une convention ou une permission de voirie entre la commune et le Conseil départemental **doit être établie avant le démarrage des travaux.**

Opérations de sécurité :

Les opérations de sécurité seront étudiées par une commission technique. Celle-ci émettra une proposition et une priorisation des opérations le cas échéant. Cette proposition sera ensuite examinée par la Commission « infrastructures et routes ».

- aménagement de sécurité aux abords des établissements scolaires, enfance-jeunesse
- aménagement global de sécurité intégrant plusieurs ouvrages (type zone 30)
- cheminement piéton desservant des établissements recevant du public (ERP)
- aménagement ponctuel :
 - rétrécissement de chaussée
 - chicane
 - stationnement en quinconce
 - plateau surélevé
 - coussin lyonnais uniquement sur route communale
 - aménagement de carrefours et parcs de stationnement commandés par les exigences de la sécurité routière
 - acquisition de terrains clos et immeubles (ainsi que leur démolition)
 - radar pédagogique (2 maximum par an par commune)

Il est précisé que ces opérations de sécurité seront proposées en premier lieu sur le produit des amendes de police (affecté par l'Etat) et le cas échéant sur les enveloppes cantonales. Les subventions (amendes de police / enveloppe cantonale) ne peuvent pas se cumuler entre elles.